



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 28 mars 2024

Délibération n° 2024 - 18

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procurations(s)	absent(s)
29	25	4	0

Le 28 mars 2024 à 20 h 30, le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 22 mars 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Corinne TANGUY — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Procurations : M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M^{me} Francine PEDRO
M^{me} Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M^{me} Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M^{me} Corinne TANGUY
M^{me} Stéphanie FUCHS donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Stéphanie BARBARA VAGEON.

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES COMMUNALES – EXERCICE 2024

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

En application de l'article 1639 A du Code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la ville de Gournay-sur-Marne est composé de la :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé que depuis 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires, peut de nouveau varier.

La présente délibération soumet à votre approbation le vote des taux de trois taxes précitées. Il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2024 à l'identique, soit :

.../...

- Pour le taux de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale : **34,69 %**,
- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : **20,86 % (taux communal) + 16,29 % (taux départemental) = 37,15 %**,
- Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : **118,93 %**.

Le coefficient de revalorisation des bases 2024 est connu et sera de 3,9 %.

Le produit prévisionnel est de 8 863 978 €.

Le Conseil municipal est invité à adopter la délibération de vote des taux d’imposition des taxes communales pour l’exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l’aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU le code général des impôts, notamment les articles 1639 A, 1636 sexies,

VU l’arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le projet du Budget primitif 2024 de la Commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur les taux d’imposition des taxes suivantes pour l’année 2024 : Taxe d’habitation, Taxe foncière sur les propriétés bâties et Taxe foncière sur les propriétés non bâties,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de maintenir pour l’année 2024, les taux d’imposition des taxes communales tels que détaillés ci-dessous :

- Taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale : **34,69 %**,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **20,86 % (taux communal) + 16,29 % (taux départemental) = 37,15 %**,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : **118,93 %**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 02-04-2024

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

